

Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève



PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-GENEVIEVE
COMTE DE NELLIG AN

R èglement 420 concernant la sécurité publique et les nuisances

Uon 420-1
420-2
420-3

ATTENDU l'avis de motion donné par Monsieur le conseiller Marc Desjardins lors de l'assemblée du 10 janvier 1994

Il est proposé par Richard St.Pierre
appuyé par Suzanne Marceau
et résolu unanimement

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit à savoir;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante d'icelui.

ARTICLE 2 Le présent règlement portera le titre de "Règlement de la sécurité publique et du contrôle des nuisances".

ARTICLE 3 OPERATION DENEIGEMENT

Par le présent règlement le conseil ordonne et statue que le conseil peut, par résolution mandater toute personne corporation ou société quant à l'application, la surveillance et le contrôle du présent article.

Plus précisément le conseil mandate nommément le service de police de la communauté urbaine de Montréal, le directeur ou son représentant du service des pompiers de la Ville de Sainte-Geneviève, l'inspecteur des bâtiments de la Ville, les préposés aux travaux publics, aux fins ci-haut mentionnées ou toute autre personne ou société mandatée à cet effet par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3.1 DETOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Toute personne autorisée (art.3) peut, lorsque les circonstances l'exigent, détourner la circulation dans les rues de la Ville de Sainte-Geneviève. Ce détournement pourra être rendu nécessaire afin d'effectuer ou exécuter des travaux d'entretien, de réparation, de réfections des rues, aqueducs ou égouts, des bordures, trottoirs ainsi que tous les services d'utilités publics installés ou à être installés dans l'une quelconque des rues, ruelles, voies publiques ou privées de Sainte-Geneviève.

Cette autorisation de détourner la circulation vaut également en ce qui a trait à toute opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

Enfin cette autorisation est également valable pour toutes autres raisons de nécessités ou d'urgence décidées par les autorités mandatées (article 3) ou le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT DE NUIT

Il est par le présent règlement défendu et prohibé, pour la période hivernale, soit du 1er novembre à 00:01 minute jusqu'au 30 mars à 23 h 59 entre 0 heure et 7 heures tous les jours, de laisser en stationnement tout véhicule, remorque, de toute fabrication sur et dans les rues, chemins publics, droit de passage public et autres aires publiques de stationnement, ou ruelles privées avec ou sans services publics.

abrogé 1'020-5



Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève

ARTICLE 3.3 REMORQUAGE DES VEHICULES

La Ville par ses représentants autorisés, ou ses mandataires, pourra faire remorquer ou touer tout véhicule, roulotte remorque et autre pièce d'équipement qui sont stationnés, laissés sur la voie publique, rues, ruelles publiques ou privées et qui nuisent aux travaux municipaux, ou qui sont en contravention avec un quelconque des articles du présent règlement et particulièrement les articles 3.1 et 3.2.

Le remorquage, le touage, ou le déplacement du véhicule et autre, s'effectuera aux frais du propriétaire ainsi que les frais d'entreposage s'il y a lieu et lorsque requis. Ce dernier s'effectuera soit par la ville ou par un garage reconnu par la Ville.

ARTICLE 3.4 PAIEMENT DES FRAIS POUR LES VEHICULES TOUES

Le propriétaire, le locataire, ou la personne responsable du véhicule, et autre devra soit payer les frais à la ville, ou au garagiste, soit signer le bon de livraison de son véhicule et autre, ce bon de livraison permettra ainsi à la Ville de facturer ultérieurement le propriétaire.

Si le propriétaire choisi l'alternative de signature de bon de livraison, il devra fournir au moins deux pièces d'identité et le garagiste ou son préposé indiquera alors en plus des renseignements sur le véhicule, ceux du propriétaire ou de son répondant.

Les frais de touage et ou de remorquage sont fixés à 50,00\$, tandis que les frais de remisage ou d'entreposage ne doivent pas excéder 5,00\$ par jour ou portion de jour.

ARTICLE 4 LES NUISANCES

De manière générale, mais non limitative le conseil décrète qu'il y a lieu de régler la prohibition et l'éradication des nuisances afin de les supprimer et d'imposer des amendes aux personnes, individus, corporations ou sociétés créant ou laissant subsister une ou des nuisances sur sa propriété.

ARTICLE 4.1 LE BRUIT ET LA MUSIQUE

Sont prohibés de 23:00 heures à 07:00 heures l'usage de cloches, sifflet, carillon, klaxon ou toute autre objet permettant l'amplification ou l'émission d'un son ou bruit supérieur à 50 décibels, à l'extérieur de bâtisses.

Sont également prohibés l'usage et l'utilisation de toutes machines, systèmes et autres appareils permettant la transmission du son ou du bruit aux heures ci-haut décrites. Ces appareils sont: radio, télévision, système de son, instrument de musique ou tout appareil de même nature.

Leur usage, ou la tolérance de l'usage à l'extérieur d'un bâtiment clos, ou dans un bâtiment dont les portes ou les fenêtres sont ouvertes constituent une nuisance.

ARTICLE 4.2 USAGE ABUSIF D'UN KLAXON, SIRENE, OU AUTRE AVERTISSEUR

Est prohibé l'usage d'un klaxon, sirène ou autre avertisseur sur tout le territoire de la Ville autre que pour signaler une urgence. Tout usage abusif ou incepestif de ces systèmes est déclaré être une nuisance.



ARTICLE 4.3 L'OBLIGATION D'AVOIR UN SILENCIEUX(POUR LES VEHICULES)

Tout véhicule moteur, bateau, équipement ou pièce d'équipement et de récréation muni d'un moteur de toute nature, doit être muni d'un silencieux construit de façon à assourdir les bruits ou les sons produits par un tel moteur. Le silencieux doit être en parfaite condition, installé selon les normes du manufacturier, non perforé et sans perte. A défaut du véhicule, bateau, équipement ou pièce d'équipement de se doter d'un silencieux conforme et silencieux, le propriétaire, le conducteur ou la personne responsable de la nuisance du dit véhicule sera passible d'une poursuite pour nuisance ou d'avoir troublé la paix.

ARTICLE 4.4 USAGE DE LA RADIO DANS LES VEHICULES

Tout véhicule, véhicule moteur, bateau, équipement, ou pièce d'équipement d'usage régulier ou pour fin récréatif, muni d'une radio, d'un système de son, ou autre appareil électrique, mécanique, à vent ou à corde, ou autre permettant de faire du bruit ou des sons, accordés ou non doit entre 21 heures et 7 heures s'assurer que le fonctionnement de son appareil et que le volume (intensité) de son utilisation soit inférieure à 50 décibels. De plus sera considéré comme une nuisance tout usage prolongé (plus de cinq (5) minutes) d'une radio dans un véhicule stationnaire et cela nonobstant que ledit véhicule ait son moteur en manche ou en position arrêt.

ARTICLE 4.5.USAGE D'UN VEHICULE MUNI DE HAUTS-PARLEURS

Il est déclaré nuisance publique le fait de circuler ou de faire circuler dans les rues, ruelles et places publiques de la Ville un véhicule muni de haut-parleur, d'opérer ledit système de son, et cela en tout temps.

ARTICLE 4.6.SILENCIEUX DEFECTUEUX, CRISSAGE DE PNEU

Il est déclaré nuisance publique le fait de conduire, ou de faire fonctionner (tourner le moteur) et de circuler sur le territoire de la Ville sur une rue, ruelle ou place publique lorsque ledit véhicule n'est pas muni d'un silencieux en bon état, convenablement installé, qui n'est pas perforé ou altéré ou que les freins ne soient pas silencieux.

Il est également déclaré nuisance publique le fait de faire crisser les pneus de tout véhicule moteur ou non sur le territoire de Sainte-Genève.

ARTICLE 4.7.HEURE DE COUVRE-FEU

Toute construction doit être interrompue entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 4.7.1. Il est déclaré nuisance publique le fait qu'entre 20 heures et 7 heures un propriétaire, un locataire, un résidant, un mandataire, une entreprise, un entrepreneur privé ou public et toute personne exécute des travaux en construction, démolition, réparation ou rénovation sur le territoire de la ville.

Il est plus spécifiquement défendu d'opérer ou de laisser opérer tout appareil véhicule, pièce de machinerie, de laisser fonctionner tout moteur de toute nature ou de laisser tourner un moteur de façon à troubler la paix et la tranquillité des citoyens.

ARTICLE 4.7.2.BRUIT, SOIREE, MUSIQUE ETC.

Il est décrété nuisance publique le fait de



Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève

laisser jouer de la musique, la radio, la télévision etc... à des niveaux qui troublent la paix, la tranquillité des citoyens qui habitent un autre bâtiment à proximité ou non, ou une partie du même bâtiment. Tous cris, chants ou utilisation d'appareil mécanique, électrique ou électronique doit être fait en déça des normes applicables et doivent de toute façon cesser entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 4.8.RASSEMBLEMENT

Il est déclaré nuisance publique le fait de participer, d'organiser et de promouvoir un rassemblement bruyant, une bagarre ou une assemblée tumultueuse. Tout rassemblement non autorisé par le conseil municipal y groupant plus de 10 personnes dans les parcs, sur les berges ou sur des terrains, n'étant pas leur propriété, ou n'ayant pas d'autorisation écrite attestant leur droit est également déclaré une nuisance publique.

ARTICLE 4.9.LIBRE CIRCULATION

Il est déclaré nuisance publique toute construction empêchant le libre usage des trottoirs, allées, rues ou places publiques ou le fait d'y garer des véhicules quelconques ou tout autre objet ou meuble.

ARTICLE 4.10.DEFENSE DE JETER DE LA NEIGE

Il est déclaré nuisance publique le fait de déposer ou de jeter de la neige ou autres matériaux sur une rue, ruelle, un trottoir, un chemin ou un endroit public;

ARTICLE 4.11.VENTE AUX ENCHERES PROHIBÉES

Il est déclaré nuisance publique le fait de vendre aux enchères tout article quelqu'il soit sur une rue, un trottoir ou un endroit public.

ARTICLE 4.12.BOUSCULADE

Il est décrété nuisance publique le fait de courir ou de courser sur une rue, un trottoir ou un endroit public de manière à gêner, à bousculer un piéton ou à créer un danger:

Cet article vaut également pour le coureur à pied, à bicyclette, en patin à roulettes, planche à roulettes ou en véhicule motorisé ou non motorisé.

ARTICLE 4.13.VEHICULE NON IMMATICULE

Il est déclaré nuisance publique, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou terrain vacant ou d'un lot avec résidence familiale d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de trois (3) ans non immatriculé (s) pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement; Il est également déclaré nuisance publique le fait de réparer tout véhicule sur la voie publique sur un stationnement public, ou sur toute propriété, dont cet usage n'est pas permis au règlement de zonage de la Ville.

ARTICLE 4.14.SUBSTANCE POUVANT CAUSER UN INCENDIE

Il est déclaré nuisance publique, le fait de procéder, occuper ou garder sur un lot de terre ou une propriété, des immondices, déchets, débris, broussailles et autres matières ou substances pouvant communiquer le feu aux propriétés adjacentes ou être



un danger public;

ARTICLE 4.15. EXCAVATION SANS SURVEILLANCE

Il est décrété nuisance publique, le fait de laisser sans surveillance toute excavation de plus de "trois pieds (3)" de profondeur. Le propriétaire a de plus, l'obligation de l'entourer d'une clôture maintenue en bon état répondant aux normes suivantes:

avoir une hauteur de quatre pieds (4); être construite de telle façon qu'elle ne présente pas d'interstices, de trous, de saillies ou d'aspérités pouvant permettre aux enfants de la franchir et la distance libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder dix (10) centimètres.

Le fait de laisser la clôture dont il est fait mention au premier et deuxième alinéa du présent article, plus de quatorze (14) jours après la fin des travaux est également déclaré nuisance publique;

ARTICLE 4.16. LES ANIMAUX DE FERME

Il est déclaré nuisance publique le fait d'avoir en sa possession ou sous sa garde, sur le territoire de Sainte-Geneviève, des animaux de ferme ou de basse-cour ou tout autre animal nuisant au bien-être et la tranquillité des citoyens, soit par un chant intermittent, un cri réitéré ou autre;

ARTICLE 4.17. DEMANTELEMENT DE VEHICULE

Il est déclaré nuisance publique, le fait par quelconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement ou la modification d'un véhicule à l'extérieur d'une bâtisse fermée; sur un terrain vacant sur un terrain adjacent à une zone résidentielle, ou un terrain résidentiel.

ARTICLE 4.18. REBUTS

Il est déclaré nuisance publique le fait d'utiliser pour emmagasiner, amasser, fabriquer, apprêter du papier, du métal ou autres substances à l'état de déchets, de rebuts tout immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 4.19. ARMES A FEU

Il est déclaré nuisance publique, le fait d'utiliser une arme à feu ou toute autre arme déchargée au moyen d'air comprimé ou explosifs.

ARTICLE 4.20. FEUX DE BROUSSE

Il est déclaré nuisance publique le fait d'émission d'étincelles, de cendres, de suie ou de fumée provenant des feux de brousse, de détritrus, de feuilles, de déchets ou d'autres substances. Aucune personne ne doit allumer un feu en quelque endroit de la Ville, pour quelque raison ce soit à moins d'avoir obtenu d'un officier autorisé de la Ville le permis à cet effet et à moins que ce feu ne soit à moins de vingt-cinq pieds (25') d'un bâtiment ou d'une clôture et qu'une personne responsable soit présente jusqu'à ce que le feu soit éteint et que les cendres soient enlevées.



Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève

ARTICLE 4.21.MARQUAGE

Il est déclaré nuisance publique, le fait de marquer, mutiler ou d'endommager toute propriété publique;

ARTICLE 4.22.TRANSPORT REBUTS - DECHETS

Il est décrété nuisance publique, le fait de transporter dans les limites de la ville, des rebuts, des déchets, de la terre, de la pierre, du sable, du ciment ou toute autre substance en vrac dans un véhicule qui n'est pas fermé ou recouvert d'une bâche solidement attachée afin que lors du transport, aucune substance puisse s'en échapper;

ARTICLE 4.23.DISPOSITION DE DECHETS

Il est déclaré nuisance publique le fait d'abandonner ou de déposer des cendres, du papier, des revues, des déchets, des immondices, des animaux morts sur les rues, allées, cours, parcs, places publiques, dans les fossés ou le long des rivières et cours d'eau.

ARTICLE 5.1.AUTORISATION

Afin de supprimer toute nuisance publique décrétée et déclarée par le présent règlement, l'inspecteur des bâtiments ou le conseil municipal ou toute autre personne ou société, compagnie mandatés par résolution du conseil peuvent exiger que le propriétaire des terrains exécutent tous travaux afin de supprimer cette nuisance publique;

Dans le cas où on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de supprimer une nuisance publique décrétée par le présent règlement et après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur en bâtiment, ou que faute de moyens, il est impossible de la faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux ou de supprimer cette nuisance, et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale;

ARTICLE 5.2.PENALITES

Toute personne causant ou laissant subsister une nuisance publique déclarée et décrétée par le présent règlement est passible des pénalités édictées par le présent règlement, et elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités de la faire disparaître dans une période de cinq (5) jours après signification à elle d'un avis écrit par l'employé autorisé du conseil;

ARTICLE 6.1.AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le minimum est fixé à 50 \$ pour une première infraction, plus les frais de greffe exigibles au montant de 15 \$. A défaut du paiement, dans les trente (30) jours de l'émission de constat, de l'amende prévue et inscrite audit constat d'infraction, le dossier est alors soumis au tribunal. Ce dernier détermine alors le montant de l'amende qui ne pourra être inférieure au minimum prévu au présent règlement plus les frais déterminés par le tarifs alors en vigueur. L'amende ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximale prescrit ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. Si l'infraction continue, cette continuité constitue une infraction séparée, jour par jour.

ARTICLE 6.2.CONSTAT D'INFRACTION

Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève



Dans le cas d'une contravention au présent règlement, un agent de la paix ou, dans le cas de contravention à une disposition du présent règlement relative au touage des véhicules lors des travaux de voirie ou de l'enlèvement de la neige, une personne dont les services sont retenues par le conseil à cette fin peut remplir sur les lieux d'une infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature remettre au propriétaire ou un conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent du véhicule une copie de ce constat et en conserver l'original.

ARTICLE 6.3. PLAINTÉ

Rien dans le présent règlement empêche la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6.4. PAIEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

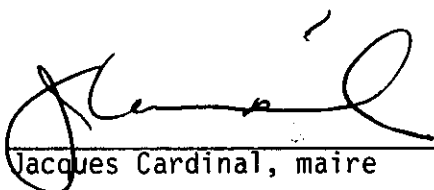
La personne en possession d'un constat d'infraction peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'Hôtel de Ville et en payant à titre d'amende dans le délai de trente (30) jours indiqué au constat, le montant minimum de l'amende précisée au billet et des frais. Le paiement de l'amende et des frais et le reçu donné par le conseil libèrent le contrevenant de toute peine relativement à cette infraction.

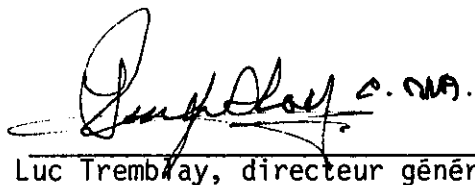
ARTICLE 7. Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements 284, 286, 378 et 378-1.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de l'assemblée régulière du 14 mars 1994.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG


Jacques Cardinal, maire


Luc Tremblay, directeur général